



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIROS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9-2 et L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a été élu le 17 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune est membre de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie, de règlement local de publicité et d'habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

ARRETE

Article 1 – que je m'oppose au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de mes pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;
- la circulation et le stationnement ;
- la publicité extérieure ;
- l'habitat.

Article 2 – que le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié sur le site internet de la Commune et qu'une ampliation en sera ensuite notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Siros, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Christophe PANDO

